

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 9 MARS 2020 à 20 H

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation 29/02/2020

Date d'affichage : 29/02/2020

L'an 2020, le 9 Mars à 20 H, les Membres du conseil municipal de FLUMET se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Mme OUVRIER Marie-Pierre, Maire.

Présents : Marie-Pierre OUVRIER, Frédéric REY, Marie-Claude ANSANAY-ALEX, OUVRIER-BUFFET Pierre, JOLY Marie-Josée, OUVRIER-BUFFET Christian, Eliane MARIN-LAMELLET, Florine BESSON-DAMEGON, Benoît BEBON, Alain CLEMENT, Claude GAUTHIER, RECHON REGUET-Michel .

Excusé : Cédric RAIN

Absente : Sonia RECHON-REGUET

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le compte rendu de la séance précédente.

NOMME Florine BESSON DAMEGON secrétaire de séance

DELIBERATION N° 1 : Approbation des comptes administratifs 2019 – REMONTEES MECANIQUES et Principal.

Après avoir présenté les comptes administratifs 2019, au Conseil Municipal, Madame le Maire quitte la salle et laisse la présidence à Monsieur REY Frédéric, 1^{er} Adjoint, qui fait procéder au vote :

C.A. 2019	R .M	COMMUNE
Fonctionnement		
Dépenses	100200.53	976982.47
Fonctionnement		1203862.9
Recettes	174775.82	
Déficit		
Excédent	74575.29	226880.43
Investissement		
Dépenses	75955.98	1249778.34
Investissement		1276460.59
Recettes	66998.87	
Déficit	8957.11	
Excédent		26682.25
DEFICIT GLOBAL		
EXCEDENT GLOBAL	65618.18	253562.68
Déficit antérieur invest.2018		298783.88
RESULTAT CLOTURE 2019		-45221.20
Restes à réaliser -		
Dépenses	0	419155.92
Restes à réaliser -		
Recettes	0	410353.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** à l'unanimité, le compte administratif 2019 budget REMONTEES MECANIQUES
- **APPOUVE** à l'unanimité, Le compte administratif 2019 du budget PRINCIPAL COMMUNE.

DELIBERATION N° 2 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2019

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les comptes de gestion 2019 établis par le Comptable Public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que ces derniers sont conformes aux comptes administratifs 2019

- **APPROUVE** les comptes de gestion 2019 REMONTEES MECANIQUES et COMMUNE

DELIBERATION N° 3 : AFFECTATION EXCEDENTS FONCTIONNEMENT 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT les comptes administratifs 2019 et les excédents de fonctionnement constatés,

- DECIDE d'affecter ceux-ci, comme suit :

BUDGET COMMUNE : l'excédent de fonctionnement de **226 880.43 euros** constaté au Compte Administratif 2019 est affecté au C/1068 de la section d'investissement du B.P. 2020.

BUDGET REMONTEES MECANIQUES : L'excédent de fonctionnement de **74 575.29 €** constaté au Compte Administratif 2019 est affecté au compte 1068 de la section d'investissement du B.P. 2020.

DELIBERATION N° 4 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020 –REMONTEES MECANIQUES et COMMUNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les Budgets Primitifs 2020 qui s'équilibrent comme suit :

B.P. REMONTEES MECANIQUES :

- Section de Fonctionnement à 127 920.00 €
- Section d'Investissement à 141595.29 €

B.P. COMMUNE :

- Section de Fonctionnement à 1 203 400.00 €
- Section d'Investissement à 1 170 933.43 €

DELIBERATION N° 5 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER, AVEC ATRIUM UN COMPROMIS POUR LA VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL AUX EVETTES.

Madame le Maire rappelle que l'avenir de nos remontées mécaniques dépend de la création de nouveaux lits touristiques, qui permettra de reconfigurer notre front de neige, d'améliorer notre parc de remontées mécaniques avec notamment le remplacement du télésiège datant du début des années 70. Pour ce faire, la recherche d'un promoteur a été lancée ; la Société ATRIUM qui a proposé un projet intéressant a été retenue.

A ce jour, il convient de signer avec cette dernière un compromis de vente.

Le terrain concerné appartient à la commune. Il est situé aux Evettes, en front de neige et entre la ferme de Zecon et le jardin d'enfants. Les parcelles concernées représentent une superficie totale d'environ 13 882 m² sur lesquelles seront édifiés des immeubles d'une surface de plancher approximative de 12 000 m² et un immeuble destiné à accueillir différents services non encore définis à la date des présentes.

Cet ensemble immobilier sera destiné principalement à la création d'une résidence touristique ou hôtelière et le gestionnaire sera CGH

Ces parcelles seront classées en zone AUt, après approbation de la révision allégée N° 2 (en cours) ; Elles sont destinées à être cédées, à la société ATRIUM, au prix de 2 400 000 €,

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer le compromis de vente correspondant.

Le Conseil Municipal, CONSIDERANT l'intérêt que représente cette opération pour la Commune et station,

- **APPROUVE** ce compromis, à l'unanimité,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le document correspondant,

Cette délibération abroge la délibération du 02/10/2019 qui traitait du même objet.

DELIBERATION N° 6 : APPROBATION REVISION ALLEGEE N° 2 du PLU

Le Conseil Municipal,

VU les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 8 Février 2018 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint, en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, indiquant les objectifs poursuivis (permettre des hébergements touristiques aux Evettes) et fixant les modalités de la concertation et constatant que le projet ne portait pas atteinte aux orientations du PADD ;

VU la délibération du 23 juillet 2019 arrêtant le projet de révision « allégée » du Plan Local d'urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal du 07 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée du PLU avec examen conjoint ;

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et enregistré lors de la réunion d'examen conjoint du 07 octobre 2019

Vu l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date du 26 octobre 2019

Vu l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en date du 07 octobre 2019

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, assorti d'une réserve et d'une recommandation,

Vu le dossier mis à disposition des élus en Mairie de Flumet depuis le jour de la convocation, afin de les informer du contenu du projet.

Entendu le rapport de Mme le Maire, selon lequel :

Les avis formulés par les personnes publiques associées lors de l'examen conjoint ou des consultations sur le projet de PLU arrêté, les observations du public émises lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur qui a émis un avis favorable au projet, assorti de 1 réserve et 1 recommandation, conduisent aux ajustements suivants du projet de révision allégée du PLU :

- des compléments sur la justification de l'adéquation ressources – besoins en eau potable,
- la précision sur certains points de l'évaluation environnementale,
- la définition de mesures compensatoires pour l'agriculture,
- un complément sur les modalités de gestion des déchets,
- un complément aux OAP et au règlement, pour la bonne prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité.

Par ailleurs, il n'est pas apporté de compléments aux éléments suivants demandés par la MRAE :

- La justification économique du projet UTN : le code de l'urbanisme n'ayant pas repris l'intégralité de la loi montagne lorsqu'il a inclus les UTN dans les PLU, le volet économique n'est pas obligatoire.

- L'analyse cumulée des incidences de l'ensemble des projets situés sur le périmètre de l'Espace Diamant : l'évaluation environnementale réalisée au projet de révision allégée n°2 du PLU est en effet proportionnelle aux enjeux environnementaux en présence par rapport au projet. Une telle évaluation des incidences relève davantage du SCOT que de la révision allégée du PLU de Flumet. L'article R.151-3 du code de l'urbanisme précise que « *Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.* »
- La règle concernant les exigences énergétiques du projet n'est pas revue. Du fait de la présence de neige, l'installation de panneaux solaires est délicate. Le projet sera cependant conforme aux dernières réglementations, avec un travail important sur l'isolation complète par l'extérieur et l'usage abondant de matériaux biosourcés de type bois.

CONSIDERANT que ces ajustements ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de révision allégée du PLU tel que soumis à l'enquête : il s'agit principalement de précisions et justifications ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent opportun d'ajuster le projet de révision allégée n°2 selon les éléments indiqués ci-dessus.

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 du PLU tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la révision allégée du PLU approuvée est tenu à la disposition du public à la Mairie de Flumet, aux heures habituelles d'ouverture au public

En application des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Savoie,
- intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

DELIBERATION N° 7 : Protection sociale complémentaire : mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Le Maire expose

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale

complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la Collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la Collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la Collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal :

Article 1 : **souhaite** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : **mandate** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : **s'engage** à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

DELIBERATION N° 8 : MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE :

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre Commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre *(commune ou établissement)*,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, *elle* aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,
Où l'exposé de Madame le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Article 1 : La Commune donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Article 2 : charge Madame le Maire de transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de La Commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

Article 3 : indique que 6 agents CNRACL sont employés par la Commune de Flumet au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la Commune à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

DELIBERATION N° 9 : CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.

Mme le Maire de FLUMET rappelle que la commune a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie. Il précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Il indique que la convention étant arrivée à expiration le 31/12/2019, il convient de procéder à son renouvellement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 01/04/2020, pour une durée de trois ans renouvelable une fois par tacite reconduction,

DITS que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020.

DELIBERATION N° 10 : Demande de subvention pour la création d'une route forestière pour desservir des parcelles boisées à Bonne Fontaine –

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal l'avant-projet détaillé relatif à la création d'une route forestière à grumier, de 4 pistes à tracteur forestier de 2 places de dépôt de

bois en forêt communale de FLUMET en parcelles 5 et 6 et non soumis communaux. (voir plan de situation joint au dossier)

- Le Maître d'ouvrage assure être propriétaire de l'ensemble de toutes les parcelles concernées par le projet.
- Le montant des travaux et des dépenses immatérielles est estimé à 122 354 € H.T. selon le devis joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avant-projet dressé par l'Office National des Forêts et SOLLICITE son concours technique,
- ATTESTE le caractère fonctionnel de l'opération envisagée,
- ADOPTE le plan de financement suivant :
 - Subvention (Etat + Europe) : la plus élevée possible
 - Emprunt auprès d'une caisse prêteuse,
 - Autofinancement pour le complément
 - Autres financements : NEANT
- S'ENGAGE à entretenir en bon état d'entretien les ouvrages qui seront subventionnés,
- CERTIFIE que les travaux relatifs à l'opération subventionnable dont fait l'objet la présente délibération n'ont reçu aucun commencement d'exécution à ce jour,
- S'ENGAGE à ne pas commencer l'exécution du projet en cause avant que le dossier de demande subvention ne soit pas déclaré ou réputé complet par le Service Instructeur,
- S'ENGAGE à fermer la piste ou la route à la circulation publique,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N° 11 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE DES PLACES DE SATIONNEMENT A LA COMMUNE DE FLUMET

En date du 12 Octobre 2017, le Conseil d'Administration se prononçait sur les modalités d'acquisition des parcelles de terrain appartenant à la Commune de Flumet, telles que définies ci-après :

- Parcelles cadastrées section B portant les numéros 108p, 109p, 110, 111, 112, 113, 114, 129, 1774p, 2138p, 2686, 2698, 2699, 2700p, 2701, 2702, 2703, 2709p, 2710p, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2729p, 2732, 2767, 2794, 2795, 2797, 2798
- Parcelles issues du domaine public portant les numéros 3121p, 3122p, 3123p et 3124

Le tout pour une superficie totale d'environ 4000 m², moyennant le prix de 66.67 euros HT le m².

Le prix d'achat est payable entièrement à terme et sera constaté lors de la vente par la SEM4V à la Commune de Flumet des biens décrits ci-après : la place comportant 62 places de stationnement au prix de 620 000.00 € HT (précision faite que compte tenu de la non-évolution du contexte juridique et économique du marché immobilier, la présente valorisation est faite sur la base de l'avis des Domaines rendu le 2 Mars 2016).

Les conditions de paiement des parcelles provenant de la Commune de Flumet se feront en fonction des éléments ci-après :

- Pour partie par compensation avec le prix de vente des parcelles décrites ci-dessus, selon le prix retenu de 66.67 € HT le m².
- Le solde comptant.

Par ailleurs, la Commune de Flumet, prendra en charge d'une part, le coût des dévoiements des réseaux et canalisation pour un montant de 124 498.00 € HT et d'autre part, la participation au raccordement des logements aidés au réseau des eaux usées pour un montant de 47 500.00 € HT, prescription faite que la SEM4V établira deux factures à cette fin à l'attention de la Commune de Flumet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 1 abstention (Michel RECHON-REGUET)

VALIDE les conditions de vente exposées ci-dessus.

Cette résolution se substitue à celle prise le 12 Octobre 2017.

Questions diverses.

Résultat mise en affermage de la buvette du plan d'eau

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mise en adjudication du chalet bar du plan d'eau pour 3 saisons d'été, une seule offre a été reçue. Celle-ci a été déposée par Monsieur MONGELLAZ Yvan qui a proposé la somme de 6000 € (la mise à prix étant de 6000 €). Elle a validé cette offre, conformément à la délibération du conseil municipal du 17/12/2020.

Marie-Pierre OUVRIER remercie, pour leur travail et leur implication dans la vie communale, les élus qui ont travaillé avec elle durant ce mandat et tout particulièrement Pierre OUVRIER-BUFFET pour son engagement au service de la Commune durant ces 19 dernières années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 H 15.

Le Maire,
Marie Pierre OUVRIER.

